

- b) L'agent de mise en application expéditeur assume le salaire, l'assurance et les indemnités du personnel qu'il affecte ailleurs;
- c) L'agent de mise en application expéditeur assume les frais de déplacement et de subsistance du personnel qu'il affecte à un établissement hôte pendant son affectation;
- d) L'agent de mise en application hôte aide le personnel d'un autre agent de mise en application affecté chez lui à trouver un hébergement adéquat, sur une base réciproque et de consentement mutuel;
- e) L'agent de mise en application hôte fournit toute l'aide nécessaire en matière de formalités administratives, par exemple l'aide aux préparatifs de voyage, au personnel assigné chez lui;
- f) L'agent de mise en application expéditeur informe son personnel de l'obligation de respecter les règles de travail générales et spéciales ainsi que les règlements de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte.

ARTICLE 8

Fourniture d'équipement

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) Dès que possible, l'agent de mise en application expéditeur fournit à l'agent de mise en application récepteur une liste détaillée de l'équipement à fournir, de même que les spécifications connexes et la documentation technique et informative relative à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation de l'équipement;
- b) L'équipement, les pièces de rechange et la documentation fournis par l'agent de mise en application expéditeur demeurent la propriété de son propriétaire et sont retournés à la fin de l'activité, ou aliénés en conformité avec les dispositions établies avec le propriétaire;